

P A T R I M O I N E

Patrimoine



(Arborescence 2 Capi)

Votre investissement sur mesure

Note d'information valant Conditions Générales

■ Contrat de capitalisation

The logo for April Patrimoine features the word "april" in a lowercase, sans-serif font. To the right of the text are two overlapping semi-circles: a green one on top and an orange one on the bottom. Below "april" is the word "PATRIMOINE" in a smaller, uppercase, sans-serif font, with a red semi-circle to its left.

april
PATRIMOINE

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. ARBORESCENCE 2 CAPI est un contrat de capitalisation.

2. Le contrat garantit au terme du contrat le paiement d'un capital ou d'une rente au Souscripteur. Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur. Pour la partie libellée en euros, le capital est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 « Objet du contrat » et 8 « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Arborescence diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 12 « Participation aux bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 15 « Règlement des capitaux » et 18 « Modalités de règlement » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales. Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 16 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :
Frais sur les versements initial, libre et libre programmé : 4,75 %
- Frais en cours de vie du contrat :
Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % par an.
Frais de gestion sur le support en euros : 0,90 point par an du montant du capital libellé en euros.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
Frais d'arbitrage entre les supports : 0,80 % du montant, plafonné à 250 euros.
Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués, pour chaque support, dans l'Annexe III et/ou dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF).

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

Glossaire

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêt.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage ou le terme. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

Projet de contrat : est constitué du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat.

Rachat : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

Souscripteur : Personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription et choisi les caractéristiques de son contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats de capitalisation. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

1. Objet du contrat

ARBORESCENCE 2 CAPI est un contrat de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte, créé par APRIL PATRIMOINE et LA FEDERATION CONTINENTALE, Groupe GENERALI - Société d'assurance sur la vie S.A. au capital de 100 000 000 euros entièrement versés. RCS Paris B602 062 481 Siège social : 11 bd Haussmann, 75311 PARIS CEDEX 09 – Tél : 01 58 38 74 00, entreprise régie par le Code Français des Assurances.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés.

A la souscription et pendant toute sa durée, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le fonds Euro Arborescence, et différentes unités de compte sélectionnées par APRIL PATRIMOINE et référencées par LA FEDERATION CONTINENTALE. L'ensemble des supports, offerts au titre du contrat

ARBORESCENCE 2 CAPI au jour de la souscription, est disponible sur simple demande auprès d'APRIL Patrimoine.

ARBORESCENCE 2 CAPI est un contrat dont vous déterminez librement la durée (minimum 8 ans), régi par la branche 24 (Capitalisation) du Code Français des Assurances.

ARBORESCENCE 2 CAPI peut être souscrit dans le cadre de la fiscalité du Plan d'Épargne en Actions instituée par la Loi 92-666 du 16/07/92. Dans ce cas, ce sont les dispositions spécifiques de l'option PEA qui s'appliquent.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

2. Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Personne physique qui contracte avec l'Assureur.

L'Assureur : La Société LA FEDERATION CONTINENTALE

3. Formation et date d'effet de l'adhésion

La souscription prend effet dès la signature du bulletin de souscription et dès le premier versement sous réserve de son encaissement effectif par APRIL Patrimoine.

APRIL Patrimoine vous adresse, dans un délai de trente (30) jours au plus, vos conditions particulières qui reprennent l'ensemble des éléments du bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, vous devez en aviser APRIL Patrimoine par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 18.

4. Durée du contrat

A la souscription, vous déterminez librement la durée de votre contrat (minimum 8 ans).

Il prend fin :

- en cas de rachat
- au terme du contrat.

Autorisation de prélèvement

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si sa situation le permet tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur le prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

A compléter obligatoirement

Le débiteur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal [][][][][][][][][]

Signature

Ville

Date [][][] [][][] [][][][][][][][]

Le créancier APRIL Patrimoine N° national d'émetteur : 459 643

27 rue Maurice Flandin • BP 3063 • 69395 LYON Cedex 03

Codes

Etablissement

Guichet

N° de compte

Clé RIB

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent. Je peux exercer ce droit en m'adressant à APRIL Patrimoine, 27 rue Maurice Flandin BP 3063 – 69395 LYON CEDEX 03. Tél. 04 72 36 75 12. Ces informations sont destinées à APRIL Patrimoine ainsi qu'aux établissements bancaires ou postaux ou de Caisse d'Épargne et sont nécessaires au traitement de mon dossier.

L'établissement teneur du compte à débiter

Nom :

Adresse :

Code postal [][][][][][][][][] Ville.....

Je renvoie cet imprimé au créancier en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

5. Versements

Chaque versement (libre ou libre programmé) est investi net de frais (Article 6), dans les supports d'investissement sélectionnés.

Cet investissement est réalisé, pour les supports en unités de compte, sur la base de la valeur liquidative (sauf éventuels droits acquis à certains supports d'investissement).

5.1 - Versement initial et versements libres

A la souscription, vous effectuez un versement libre initial au moins égal à 1 500 euros pour lequel vous précisez la répartition par support sélectionné.

A compter de l'expiration du délai de renonciation (Article 20), vous pouvez effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 1 500 euros.

L'affectation minimum par support de ces versements (libre initial ou libre complémentaire) est égale à 150 euros. A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports de chaque versement sera celle appliquée au dernier versement effectué.

5.2 - Versements libres programmés

A tout moment, à condition de ne pas avoir opté pour des rachats partiels programmés, ou pour la gestion Graduelle, Avantage ou Attentive, vous pouvez choisir d'effectuer des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 600 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 200 euros pour une périodicité annuelle.

L'affectation minimum par support est de 75 euros.

Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 ou le 25 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous aurez indiqué lors de votre demande de mise en place de versements libres programmés.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement libre initial est au moins égal à une périodicité et le premier prélèvement intervient, une fois le délai de renonciation expiré, à la date que vous aurez sélectionnée dans votre demande de mise en place de versements libres programmés.

Vous disposez de la faculté de diminuer, de modifier la répartition, d'interrompre ou de renoncer provisoirement à vos versements libres programmés. La demande, effectuée par courrier, doit être réceptionnée par APRIL Patrimoine, au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif sur votre compte faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué conformément à la répartition déjà en vigueur.

Dans le cadre des versements libres programmés, vous avez la possibilité d'effectuer à tout moment de la vie de votre contrat, des versements libres complémentaires conformément aux dispositions de l'article 5.1.

5.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements libres complémentaires ne peuvent être effectués que par chèque libellé à l'ordre d'APRIL Patrimoine exclusivement.

Au titre des versements libres programmés, vous adresserez à APRIL Patrimoine un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE. Les prélèvements automatiques seront effectués à la date que vous aurez sélectionnée dans votre demande de mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous vous engagez à en aviser APRIL Patrimoine ainsi que votre organisme financier au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif sur votre compte. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par APRIL Patrimoine.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

5.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que vous effectuerez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par APRIL Patrimoine et La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

6. Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé, supporte des frais de 4,75 % de son montant.

7. Dates de valeurs

7.1 - Fonds Euro Arborescence

Sous réserve de la réception par APRIL Patrimoine de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Arborescence participent aux résultats des placements :

- à compter du quatrième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par APRIL Patrimoine des fonds en cas de versements libres ou libres programmés,
- jusqu'au quatrième jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande de règlement (en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

7.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par APRIL Patrimoine de l'intégralité des

Je joins à mon envoi

- Mon bulletin de souscription : rempli, daté et signé,
- La copie de ma pièce nationale d'identité officielle, en cours de validité,
- Mon autorisation de prélèvement : remplie et signée (si j'opte pour des versements libres programmés),
- Mon relevé d'identité bancaire ou postal ou de Caisse d'Épargne (si j'opte pour des versements libres programmés),
- Mon chèque de premier versement à l'ordre d'APRIL Patrimoine.

pièces éventuellement nécessaires, la valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

- du quatrième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par APRIL Patrimoine des fonds en cas de versements libres ou libres programmés,
- du quatrième jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande de règlement (en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel),
- du premier jour ouvré qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour réaliser l'(les) opération(s) de change.

8. Nature des supports sélectionnés

Chaque versement est investi directement et conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

8.1 - Fonds Euro Arborescence

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Euro Arborescence. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7.1. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

8.2 - Unités de compte

Les sommes recueillies sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) en parts d'OPCVM que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont proposés dans la liste des supports, disponible sur simple demande auprès d'APRIL Patrimoine et suivant les modalités prévues à l'article 7.2.

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et dégagez de ce fait l'Assureur et APRIL Patrimoine de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information AMF, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès d'APRIL Patrimoine sur simple demande.

9. Choix des supports

À la souscription, vous optez pour l'une ou l'autre des gestions suivantes, ces gestions sont exclusives les unes des autres. Vous pouvez changer de mode de gestion quand vous le souhaitez suivant les modalités prévues à l'article 11.2.

• Gestion Libre :

Dans le cadre de cette gestion, vous avez accès à tous les supports.

• Gestion Graduelle :

Dans le cadre de cette gestion, vous avez accès à tous les supports.

Cette gestion vous permet de mettre en place des **Arbitrages programmés** à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- de ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours sur votre contrat, de versements libres programmés, de ne pas avoir opté pour la Gestion Avantage ou la Gestion Attentive,
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds Euro Arborescence d'un montant minimum de 15 000 euros.

À ces conditions, vous avez la possibilité d'effectuer mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à partir du fonds Euro Arborescence ou à partir du fonds AXA PEA Régularité dans le cadre de l'option PEA, des arbitrages programmés d'un montant minimum de 150 euros quelle que soit la périodicité retenue vers un ou plusieurs supports (minimum 150 euros par support) que vous aurez préalablement sélectionnés.

Chaque arbitrage programmé supporte des frais fixés à 0,50 % du montant et est désinvesti du fonds Euro Arborescence (ou à partir du fonds AXA PEA Régularité dans le cadre de l'option PEA) :

- le premier vendredi de chaque mois pour la périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour la périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour la périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de l'année pour la périodicité annuelle.

Toute demande d'arbitrage programmé, parvenue à APRIL Patrimoine jusqu'au vendredi précédant :

- le premier vendredi de chaque mois pour la périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour la périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour la périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de l'année pour la périodicité annuelle,

est effectuée sur la base de la valeur de la part de ce premier vendredi (ou du premier jour de cotation, suivant les fonds).

À tout moment, vous pouvez modifier la répartition de vos arbitrages. Votre demande doit alors être reçue par APRIL Patrimoine au plus tard le vendredi précédant :

- le premier vendredi de chaque mois pour la périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour la périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour la périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de l'année pour la périodicité annuelle,

faute de quoi, le montant de l'arbitrage est investi conformément à la répartition déjà en vigueur.

Vous pouvez mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande d'avance sur le contrat, les arbitrages programmés sont suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

• Gestion Avantage

Cette gestion n'est pas disponible dans le cadre de l'option PEA.

Dans le cadre de cette gestion, vous avez accès à tous les supports.

La gestion Avantage vous donne accès à la **Dynamisation des plus-values** à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour une des options suivantes : versements libres programmés, rachats partiels programmés, la gestion Graduelle ou la gestion Attentive ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds Euro Arborescence d'un montant minimum de 15 000 euros.

À ces conditions, APRIL Patrimoine vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur le fonds Euro Arborescence vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : les supports de dynamisation en choisissant au maximum 3 supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez 2 supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Ainsi si le montant de l'arbitrage s'élève à 250 euros, et que vous avez opté pour trois supports de dynamisation, ce montant ne pourra être réparti que sur les 2 premiers supports à hauteur de 125 euros.

Ainsi si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte du contrat.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette. Si la différence entre la valeur atteinte du contrat et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux mois qui suivent la distribution de la Participation aux bénéfices.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50% du montant transféré.

Ce premier écrêtage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à APRIL Patrimoine au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

À tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, rachats partiels programmés ou la Gestion Graduelle, la "Dynamisation

des plus-values" prend fin de façon automatique. Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies. Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels vos plus-values sont automatiquement réinvesties.

Assiette : Dans le cadre de la Gestion Avantage, elle est définie de la façon suivante :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Arborescence, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Arborescence à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Montant de plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 31 décembre (voir modalités à l'article 12).

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou APRIL Patrimoine. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

• Gestion Attentive

Dans le cadre de cette gestion, vous avez accès à tous les supports. Cette gestion vous permet de mettre en place, à tout moment, l'option de gestion "Sécurisation des plus-values" à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour une des options suivantes : versements libres programmés, rachats partiels programmés, Gestion Avantage, Gestion Graduelle.
- d'avoir une valeur atteinte sur votre contrat d'un montant minimum de 15 000 euros.

A ces conditions, APRIL Patrimoine vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte vers un support de sécurisation.

Pour cela vous devez déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés,
- **le support de sécurisation** :
 - Pour ARBORESCENCE 2 CAPI : le fonds Euro Arborescence ou SH Multigest Rendement ou Actibond Euro Sinopia,
 - Pour ARBORESCENCE 2 CAPI option PEA : AXA PEA Régularité,
- **les pourcentages de plus-values de référence** : 5% ; 7% ; 10% ; 12% ; 15% ; 20%.

Pour chaque support sélectionné, APRIL Patrimoine calcule chaque vendredi sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte du contrat sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette. Si la différence entre la valeur atteinte du contrat et l'assiette est supérieure au montant de plus-values de référence, alors un transfert automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué le lundi suivant (ou le premier jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque transfert automatique supporte des frais fixés à 0,50% du montant transféré.

Ce premier écrêtement est réalisé le lundi qui suit la réception de votre demande si celle-ci est parvenue à APRIL Patrimoine au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat. A tout moment, vous pouvez modifier : le(s) seuil(s) de plus-values de référence, les supports en unités de compte sélectionnés, le support de sécurisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, rachats partiels programmés ou la gestion Graduelle ou Avantage ou si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 1 500 euros, la "Sécurisation des plus-values" prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option

dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option.

APRIL Patrimoine se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option, et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des supports en unités de compte sélectionnés pour la sécurisation des plus-values.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés ultérieurement sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support depuis la date de mise en place de l'option, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de plus-values : Il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par le client ou APRIL Patrimoine. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

10. Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés.

Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, APRIL Patrimoine et l'Assureur se réservent la possibilité de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement, ou d'en proposer de nouveaux.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

11. Arbitrage - changement de gestion

11.1 - Arbitrage ponctuel

Vous avez la possibilité, à tout moment, de changer de support d'investissement. Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte par le contrat ou le support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 750 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins égal à 150 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros ; s'il était inférieur à ce montant, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitré.

Le premier transfert réalisé sur votre contrat est effectué sans frais. Les transferts suivants sont soumis à des frais égaux à 0,80 %, plafonnés à 250 euros du montant des sommes transférées.

11.2 - Changement de gestion

Vous avez la possibilité, à tout moment, de changer de gestion. Cela n'entraîne pas d'arbitrage entre supports, mais cela mettra fin, selon la gestion sélectionnée, aux Arbitrages programmés, à la Dynamisation des plus-values ou à la Sécurisation des plus-values.

12. Participation aux bénéfices

12.1 - Fonds Euro Arborescence

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, APRIL Patrimoine calculera la valeur atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Arborescence diminué de frais de gestion de 0,90 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte de votre contrat et vous est alors définitivement acquise.

Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

12.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) par APRIL Patrimoine sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, APRIL Patrimoine prélève des frais de gestion de 0,25 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

13. Délai et frais de change

Dans l'éventualité où APRIL Patrimoine ajouterait un support libellé dans une autre devise que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se feront en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Toutes les opérations de gestion sont différées compte tenu des délais de change. Tous les frais liés aux opérations de change seront à votre charge.

14. Avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance peut vous être consentie par APRIL Patrimoine. Les conditions de fonctionnement de celles-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

15. Règlement des capitaux

15.1 - Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 750 euros. Vous devrez indiquer la répartition du montant racheté entre les différentes unités de compte sélectionnées et/ou le fonds Euro Arborescence. La valeur atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 750 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable).

A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée et le rachat s'effectuera en priorité sur le fonds Euro Arborescence puis sur l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite.

15.2 - Option Rachats partiels programmés

Cette option n'est pas disponible dans le cadre du PEA.

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- de ne pas avoir de versements libres programmés en cours sur votre contrat,
- de ne pas avoir opté pour la gestion Graduelle, Avantage ou Attentive,
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds Euro Arborescence d'un montant minimum de 10 000 euros.

Dès lors, vous pouvez effectuer à partir du fonds Euro Arborescence des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 150 euros quelle que soit la périodicité choisie.

Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti du fonds Euro Arborescence :

- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de l'année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous sera versé, par virement, au plus tard le ven-

dredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu, au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou de valeur atteinte sur le fonds Euro Arborescence égale ou inférieure à 1 500 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur :

- dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts,
- dès que la valeur atteinte sur le fonds Euro Arborescence sera de nouveau au moins égale à 10 000 euros.

15.3 - Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir le montant de la valeur de rachat de votre contrat.

Le montant du rachat total est égal à la valeur atteinte sur le contrat telle que définie à l'article 17, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

15.4 - Option rente viagère

Sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois à compter de sa date d'effet, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de votre âge au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60% ou 100%) au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrrages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 40 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

15.5 - Terme

Au terme fixé, vous pouvez :

- demander à recevoir le montant de la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article 17, participation aux bénéfices incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.
- demander le service d'une rente viagère (voir modalités à l'article 15.4).

A défaut de demande de versement de la valeur atteinte de votre contrat parvenue à APRIL Patrimoine avant la date de terme fixée sur vos conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, votre contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances...) pourront continuer à s'exercer.

16. Montant cumulé des versements bruts et valeur de rachat au terme des huit premières années

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais de 4,75% à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte

au jour du versement initial de 28,58 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.
Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,0037	6 667,50
2	10 000,00	98,0174	6 667,50
3	10 000,00	97,0409	6 667,50
4	10 000,00	96,0741	6 667,50
5	10 000,00	95,1170	6 667,50
6	10 000,00	94,1694	6 667,50
7	10 000,00	93,2312	6 667,50
8	10 000,00	92,3024	6 667,50

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

17. Calcul des prestations (Rachat total ou partiel - terme)

17.1 - Fonds Euro Arborecence

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

La valeur atteinte du contrat sera calculée en intérêts composés le quatrième jour ouvré suivant la réception par APRIL Patrimoine de la demande effectuée par courrier, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

Le calcul est fait sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, ou du terme, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

17.2 - Unités de compte

La valeur atteinte du contrat sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des premières valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 7.2.

18. Modalités de règlement

Les demandes de règlement doivent être adressées à APRIL Patrimoine - 27, rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

APRIL Patrimoine s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- En cas de rachat total et/ou au terme du contrat, vous devrez faire parvenir par courrier à APRIL Patrimoine la demande de règlement accompagnée de l'original des conditions particulières, de l'original des avenants en vigueur ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de demande de rachat partiel, vous devrez en faire la demande à APRIL Patrimoine par courrier accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de demande d'avance, vous devrez en faire la demande à APRIL

Patrimoine par courrier accompagné de l'original des conditions particulières, de la copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.

- Pour le versement d'une rente viagère, un extrait d'acte de naissance du Bénéficiaire de la rente devra être adressé par courrier une fois par an à LA FEDERATION CONTINENTALE.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement.

19. Délégation - nantissement

Toute délégation, nantissement, du contrat requiert une notification par lettre recommandée à APRIL Patrimoine et ce, dans les meilleurs délais.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à APRIL Patrimoine.

20. Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par APRIL Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à APRIL Patrimoine - 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 - 69395 LYON CEDEX 03. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

«Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées. Date et signature.»

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à APRIL Patrimoine et à La Fédération Continentale.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

21. Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Vous pouvez, par la suite, adresser votre réclamation à APRIL Patrimoine - 27, rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

22. Médiation

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7 - 9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

23. Informations - Formalités

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du bulletin de souscription, vous recevrez un double du bulletin et de la présente Note d'Information valant conditions générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe I) annexées à la présente Note d'Information valant conditions générales et la liste des fonds (disponible sur simple demande auprès d'APRIL Patrimoine).

Vous recevrez chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, la valeur atteinte du contrat au dernier jour de l'année, le taux de participation aux bénéfices de l'exercice précédent.

Un fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de LA FEDERATION CONTINENTALE est :
l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout
- 75436 Paris Cedex 09.

24. Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à APRIL Patrimoine - 27, rue Maurice Flandin – B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03– Tél : 04 72 36 75 12.

Ces informations sont destinées à APRIL Patrimoine et à l'Assureur. Elles sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de votre contrat, notamment à votre Conseiller. Par la signature du bulletin de souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

25. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

26. Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code Français des Assurances,
- les conditions particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- le Projet de contrat constitué :
 - du Bulletin de souscription,
 - de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses annexes définies ci-après :
 - les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation (**Annexe I**),
 - les dispositions spécifiques à la souscription du contrat dans le cadre d'un Plan d'Epargne en actions et la note d'information fiscale du PEA (**Annexe II**),
 - la liste des fonds disponibles au contrat et leurs principales caractéristiques, y compris les fonds éligibles au PEA (**Annexe III**).

27. Loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

APRIL Patrimoine et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au Contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au Contrat, figurant en Annexe I, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Avertissement

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Annexe I

Les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation

Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation

(Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat de capitalisation, les gains attachés au rachat sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu,
- ou sur option à un prélèvement forfaitaire libérateur au taux de :
 - 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire du contrat,
 - 15 % si le rachat intervient entre le début de la 5^{ème} année et le 8^{ème} anniversaire du contrat,
 - 7,5 % au-delà de 8 ans.

Toutefois, en cas de rachat après 8 ans, il est appliqué aux gains attachés au rachat un abattement annuel de 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

Prélèvements sociaux : 11%

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,3 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Le mode d'acquittement des prélèvements sociaux suivra le choix fiscal retenu : impôt sur le revenu ou prélèvement libérateur par la Compagnie.

Remarques

Droit de mutation en cas de décès :

Le contrat ARBORESCENCE 2 CAPI est un contrat de capitalisation. A ce titre, il ne bénéficie pas des dispositions des articles 757 B et 990-I du Code Général des Impôts applicables au contrat d'assurance sur la vie.

En cas de décès du Souscripteur, les sommes figurant au contrat au jour du décès sont soumises aux droits de succession.

I.S.F.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur est soumis à l'ISF, la somme à déclarer au titre de cet impôt correspond aux primes versées.

Ces indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle, elles vous seront communiquées à titre purement indicatif.

Annexe II

Dispositions spécifiques à la souscription du contrat Arborescence 2 Capi dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et Note d'information fiscale du PEA

A- Dispositions spécifiques propres à la souscription du contrat Arborescence 2 CAPI dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le contrat peut être souscrit dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA). Pour cette option, le montant des versements effectués par le Souscripteur ne saurait excéder la somme maximale de 132 000 euros pendant toute la durée du contrat, hors frais de gestion financière et intérêts. Dans le cadre de cette option, les dispositions spécifiques prévues dans cette Annexe s'appliquent par dérogation aux dispositions contraires contenues dans la Note d'information valant Conditions Générales.

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de régime Plan d'Épargne en Actions, à la souscription et pendant toute la durée du contrat ARBORESCENCE 2 CAPI option PEA, vos versements seront investis exclusivement sur des unités de compte, éligibles à la fiscalité PEA.

Article 2 : Durée du contrat

La date d'ouverture du PEA est la date de signature du Bulletin de souscription.

Vous déterminez librement la durée de votre contrat (minimum huit (8) ans).

Il prend fin au terme que vous aurez fixé, ou en cas de rachat total. Quand le PEA est clos, le contrat se poursuit dans le cadre fiscal du contrat de capitalisation.

A défaut de demande de versement de la valeur atteinte parvenue à APRIL Patrimoine avant la date de terme fixée sur les conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.

En cas de prorogation, vous n'avez plus la possibilité d'effectuer de nouveaux versements. Cependant, vous pouvez toujours effectuer les actes de gestion suivants : arbitrages, avances, rachat (uniquement au-delà de la 8^{ème} année).

Ce contrat vous garantit à son terme le versement d'un capital.

Le capital pourra être transformé en rente viagère réversible ou non, calculée aux conditions techniques en vigueur à cette date.

Article 3 : Règlement des capitaux

Tout rachat intervenant avant la 8^{ème} année du PEA entraîne la clôture du plan. Les rachats intervenus au-delà de la 8^{ème} année n'entraînent pas la clôture du plan, mais interdisent tout nouveau versement. Dans le cadre de l'option PEA, vous ne pouvez pas avoir accès à l'option Rachats Partiels Programmés.

Article 4 : Loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au Contrat est la loi française.

APRIL Patrimoine et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Dans le cadre de l'option PEA, le régime fiscal applicable au Contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au Contrat, figurant dans le paragraphe B de la présente Annexe, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

B- Note d'information fiscale concernant Le Plan d'Épargne en Action (PEA)

Qui peut souscrire un PEA ?

Seules peuvent souscrire un PEA les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il ne peut être souscrit qu'un PEA par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire.

Les versements sont limités à 132 000 euros par plan, nets de frais.

Les sommes versées par le Souscripteur sur le PEA servent exclusivement à l'achat ou à la souscription :

- 1) d'actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement,
- 2) d'actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés coopératives, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne,
- 3) de droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus,
- 4) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1), 2) et 3).
- 5) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1), 2) et 3).

Durée et clôture du PEA

La loi ne prévoit aucune durée minimale ou maximale pour le PEA.

Le PEA est cependant clos en cas de :

- Rachat partiel ou rachat total avant 8 ans,
- Rachat total après 8 ans,
- Conversion des capitaux en rente viagère après 8 ans,
- Décès du Titulaire,
- Non-respect des conditions de fonctionnement (détention de plus d'un plan par contribuable, dépassement du plafond de versement, placement en titres non éligibles).

Transfert du PEA vers un autre :

Le transfert d'un organisme gestionnaire vers un autre est possible sans pour autant entraîner la clôture du PEA.

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer.

Le transfert devra porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat de capitalisation.

Régime fiscal du PEA :

Profits réalisés dans le cadre du Plan d'Épargne en Actions :

Pendant la durée du plan, l'ensemble des profits réalisés dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Régime fiscal des rachats dans le cadre du PEA :

Rachat avant deux ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture), si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières est dépassé.

Le taux global d'imposition est de 33,5 % (taxation IR ou prélèvement libératoire au taux de 22,5 %, assujettissement à la CSG : 8,2 %, à la CRDS : 0,5 %, au prélèvement social : 2 % et à la taxe additionnelle : 0,3 %).

Rachat entre deux et cinq ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières est dépassé.

Le taux global d'imposition est de 27 % (taxation IR ou prélèvement libératoire au taux de : 16 %, assujettissement à la CSG : 8,2 %, à la CRDS : 0,5 %, au prélèvement social : 2 % et à la taxe additionnelle : 0,3 %).

Rachat entre cinq et huit ans : clôture du PEA

Exonération d'impôt sur le revenu du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) qui est cependant soumis aux prélèvements sociaux (assujettissement à la CSG : 8,2 %, à la CRDS : 0,5 %, au prélèvement social : 2 % et à la taxe additionnelle : 0,3 %).

Rachats partiels au-delà de la huitième année

Les rachats partiels au-delà de la huitième année n'entraînent pas la clôture du plan.

Cependant, dès lors qu'un rachat partiel est intervenu, il n'est plus possible d'effectuer de versements.

Exonération d'impôt sur le revenu du gain net réalisé qui est cependant soumis aux prélèvements sociaux (assujettissement à la CSG : 8,2 %, à la CRDS : 0,5 %, au prélèvement social : 2 % et à la taxe additionnelle : 0,3 %).

NB : Les moins-values subies lors d'un rachat total d'un PEA de plus de cinq ans sont imputables exclusivement sur les plus values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (article 150-O D du CGI).

Sortie en rente viagère au-delà de la huitième année

Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu, mais reste soumise aux prélèvements sociaux (assujettissement à la CSG : 8,2 %, à la CRDS : 0,5 %, au prélèvement social : 2 % et à la taxe additionnelle : 0,3 %) sur une fraction de son montant déterminée d'après l'âge du crédientier.

Si le Bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA vient à décéder, la rente de réversion éventuellement versée au conjoint survivant est également exonérée d'impôt sur le revenu.

NB : les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle, elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

Notre métier

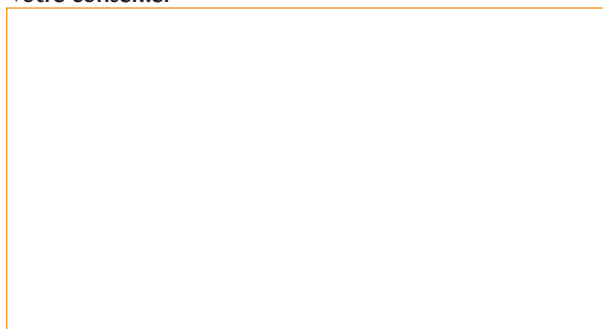
Spécialiste de l'épargne, de la retraite et de la gestion de patrimoine, APRIL Patrimoine conçoit ses produits, assure leur gestion administrative en 24 heures et anime un réseau de partenaires indépendants pour développer la commercialisation de son offre.

Votre Conseiller, Professionnel Indépendant, saura vous orienter afin d'effectuer le meilleur choix.

APRIL GROUP

- 2,5 millions d'assurés
- Société cotée à la Bourse de Paris (SBF 120 - MID CAC 100)
- Chiffre d'affaires consolidé 2005 : 445,21 M€
- 1 800 collaborateurs.

Votre conseiller



Tél. 04 72 36 75 00 - Fax 04 72 36 73 29 • Internet : <http://www.april-patrimoine.fr>
Siège social 27, rue Maurice Flandin BP 3063 • 69395 LYON Cedex 03

S.A. de gestion et de courtage d'assurance et de produits financiers au capital de 400 000 €
Inscrit sur la liste ALCA. 433 912 516 RCS LYON.

Garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.

AVENANT à la Notice d'Information valant Conditions Générales des produits

Arborescence 2 Capitalisation : code 4313

Arborescence 2 : codes 4320/4321/4420/4421

Jun 2008

Generali Vie vous propose de nouvelles dispositions au sein de votre adhésion. (Il s'agit d'une nouvelle offre à laquelle vous êtes libre de souscrire ou non)
Afin de vous permettre l'accès à cette offre, nous vous prions de trouver ci-dessous un avenant à la Notice d'Information valant Conditions Générales de votre adhésion (à retourner signée et accompagnée du bulletin d'adhésion, le cas échéant, dans le cadre d'une souscription).

Conformément à la Notice d'Information valant Conditions Générales, ce présent avenant a pour objet de vous permettre d'accéder à :
Un nouveau fonds en euros : « l'Actif Général de Generali Vie ».

Article I

Les Conditions d'accès à l' « Actif Général de Generali Vie »

1/ Versement initial et versement libre

L'Actif Général de Generali Vie est accessible à l'adhésion et en cours de vie de l'adhésion.

2/ Arbitrage – Changement de supports

a) Arbitrage entre les fonds en euros :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds Euro Arborescence ou du fonds en euros France 2 vers l'Actif Général de Generali Vie,
- Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros France 2 vers l'Actif Général de Generali Vie.
- En revanche vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage de l'Actif Général de Generali Vie ou du fonds en euros France 2 vers le fonds Euro Arborescence,
- Vous n'avez pas non plus la possibilité de procéder à un arbitrage de l'Actif Général de Generali Vie vers le fonds en euros France 2.

b) Arbitrage entre les fonds en euros et les unités de compte :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du(des) fonds en euros vers des unités de compte,
- Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'une ou plusieurs unités de compte vers l'Actif Général de Generali Vie,

3/ Options de gestion

L'Actif Général de Generali Vie peut être choisi, dans les mêmes conditions que le fonds Euro Arborescence, comme support dans le cadre des options proposées dans la Notice d'Information valant Conditions Générales de votre adhésion.

Suite à l'adjonction de l'Actif Général de Generali Vie, l'encadré relatif aux Dispositions Essentielles, les articles « Nature des supports sélectionnés », « Dates de Valeur », « Options : Gestion Graduelle – Gestion Avantage – Gestion Attentive » « Participation aux bénéfices » et « Options Garanties de Prévoyance » de la Notice d'Information valant Conditions Générales de votre adhésion sont modifiés comme suit :

Article II

- Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le paragraphe suivant est ajouté pour la partie des adhésions libellées en euros :

Le taux de participation aux bénéfices ne peut être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année et sera appliqué après diminution des frais de gestion sur l'Actif Général de Generali Vie

- Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le paragraphe suivant est ajouté pour la partie des frais applicables au titre de l'adhésion :

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur l'Actif Général de General Vie : 0,90 point par an du montant du capital libellé en euros

Article III

- A l'article « NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES », le paragraphe suivant est ajouté :

« Actif Général de Generali Vie

L'Actif Général de Generali Vie est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans l'Actif Général de Generali Vie géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'Assureur qui est tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » de votre Notice d'Information valant Conditions Générales. Les résultats de l'Actif Général de Generali Vie sont arrêtés pour chaque exercice civil ».

Article IV

- Les dates de valeur de l'Actif Général de Generali Vie sont identiques à celles qui figurent à l'article « DATES DE VALEUR » au titre du support en euros de la Notice d'Information valant Conditions Générales de votre adhésion.

Article V

- A l'article « Options : Gestion Graduelle - Gestion Avantage - Gestion Attentive », de votre Notice d'Information valant Conditions Générales, le paragraphe suivant est ajouté : L'Actif Général de Generali Vie est éligible à l'ensemble de ces options, dans les mêmes conditions que le fonds Euro Arborescence.

Article VI

- A l'article « PARTICIPATION AUX BENEFICES », le paragraphe suivant est ajouté : « Actif Général de Generali Vie

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices au titre de l'exercice civil. Ce taux ne pourra être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année, et sera appliqué après diminution des frais de gestion de 0,90 point par an.

Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui sera attribué aux clients. La participation aux bénéfices est affectée aux adhésions conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances, sous réserve que celles-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre adhésion et vous est définitivement acquise. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte de votre adhésion investie sur l'Actif Général de Generali Vie est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre adhésion y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur l'Actif Général de Generali Vie, sous réserve que votre adhésion soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant. »

Article VII

- A l'Annexe « OPTIONS GARANTIES DE PREVOYANCE », le paragraphe « Objet de la garantie » est modifié pour la « Garantie Plancher » :

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et en unités de compte indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

- A l'Annexe « OPTIONS GARANTIES DE PREVOYANCE », le second paragraphe de l'article « Tarif » est modifié pour les différentes garanties comme suit :

« Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte de votre adhésion sur le fonds en euros Euro Arborescence et/ou sur l'Actif Général de Generali Vie, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée, puis enfin éventuellement sur le fonds en euros France2 ».

Toutes autres clauses demeurant inchangées, le présent avenant fait partie intégrante de la Notice d'Information valant Conditions Générales de votre adhésion. Pour la bonne forme de votre dossier, veuillez retourner à APRIL Patrimoine (27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON CEDEX 03). 1^{er} exemplaire : Assureur - 2^{ème} exemplaire : Souscripteur(s) - 3^{ème} exemplaire : Courtier.

Fait à

Le

Adhérent / Assuré

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Co-Adhérent / Co-Assuré

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »